

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 4. 20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1981		
4 mars.....	Loi n° 81-07 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abéba le 3 août 1979	406
4 mars.....	Loi n° 81-08 autorisant le Président de la République à approuver l'accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, signé à Dakar le 3 août 1979	406
4 mars.....	Loi n° 81-09 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de mines, de l'industrie et de l'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar le 23 octobre 1979	407
4 mars.....	Loi n° 81-10 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Bamako le 27 octobre 1978	407
4 mars.....	Loi n° 81-11 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Inde, relatif au transport aérien, signé à Bagdad le 8 août 1979	407
4 mars.....	Loi n° 81-12 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène	408
4 mars.....	Loi n° 81-13 portant Code de l'Eau	411
4 mars.....	Loi n° 81-14 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar le 23 octobre 1979	418

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1981		
10 mars.....	Décret n° 81-180 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	419

1981

10 mars.....	Décret n° 81-181 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger	419
11 mars.....	Décret n° 81-203 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	420
11 mars.....	Décret n° 81-204 portant promotion dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger	420
12 mars.....	Décret n° 81-225 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	420
13 mars.....	Décret n° 81-245 portant élévation à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	420
18 mars.....	Décret n° 81-256 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	421
19 mars.....	Décret n° 81-260 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	421

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME****1981**

24 janvier.....	Décret n° 81-025 portant organisation du Secrétariat d'Etat au Tourisme	421
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE**1981**

12 mars.....	Décret n° 81-237 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat chargé de la Culture	423
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**1980**

4 septembre...	Décret n° 80-913 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977	424
----------------	---	-----

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****1981**

12 mars.....	Décret n° 81-239 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique	426
--------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**1981**

12 mars.....	Décret n° 81-238 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural	426
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**1981**

13 mars.....	Décret n° 81-243 fixant les critères de création des cabinets médicaux et dentaires	426
--------------	---	-----

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1981

26 mars..... Décret n° 81-271 portant nomination d'un membre
du Conseil économique et social

427

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

427

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 81-07 du 4 mars 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abeba le 3 août 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie ont signé le présent accord dans le but de compléter les statuts du Centre d'une part et d'autre part de régler certaines questions relatives à l'implantation du Secrétariat du Centre à Dakar.

A cet effet certaines facilités sont reconnues au Secrétariat.

C'est ainsi que le Gouvernement sénégalais accorde au Centre l'autorisation d'utiliser et d'occuper comme siège du Centre les installations qui pourront être définies dans le cadre d'accords complémentaires passés entre le Gouvernement et le Centre.

Il lui reconnaît en outre le statut d'organisme intergouvernemental et à ce titre, le Centre pourra :

- conclure des contrats;
- acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- ester en justice.

Par ailleurs, le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'assentiment du Directeur exécutif et dans des conditions acceptées par lui.

Toutefois, le Secrétariat devra veiller à ce que le siège ne serve pas de refuge à des personnes recherchées en vertu d'un mandat de justice.

Il ne pourra non plus, s'y trouver des matériels et objets étrangers à la maison du Centre ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le Gouvernement sénégalais assurera au Centre les services nécessaires à son fonctionnement et lui accordera un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres organisations et missions diplomatiques accréditées au Sénégal en matière de priorités, de tarifs et taxes de privilèges et immunités pour ses communications de toute nature.

Les membres du Conseil et du Comité exécutif qui représentent les différents Gouvernements participants jouissent sur le territoire de la République du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage en provenance ou à destination du siège du Centre des privilèges et immunités prévus, *mutatis mutandis*, à l'article 4 de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations-Unies.

Les fonctionnaires du Centre quant à eux, bénéficieront sur le territoire du Sénégal des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux personnels des missions diplomatiques.

Le présent accord qui pourra être modifié d'un commun accord par le Gouvernement et le Centre prévoit une clause de règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'une quelconque de ses dispositions ou de celles de tout autre accord additionnel.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre régional africain de Technologie, signé à Addis-Abeba le 3 août 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

(Signature)

LOI n° 81-08 du 4 mars 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, signé à Dakar le 3 août 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux d'approfondir la coopération économique entre leurs deux Etats et de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants et des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat, ont signé le présent accord.

Aux termes de cet accord, chaque partie contractante admettra et encouragera sur son territoire, les investissements de capitaux des ressortissants et sociétés de l'autre partie en conformité avec sa législation. Ces investissements jouiront d'une sécurité intégrale.

Par ailleurs, chaque partie contractante autorisera les ressortissants et sociétés de l'autre partie à transférer, sous restrictions ni délais injustifiés, vers l'autre pays, des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ainsi, chaque partie contractante accordera, en ce qui concerne le prélèvement d'impôts, de droits et de taxes et l'octroi de déductions et d'exemptions fiscales, un traitement préférentiel aux ressortissants de l'autre partie contractante.

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord devra être réglé par les Gouvernements des deux parties par la voie de négociations directes. A défaut d'un tel règlement, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage, sur la demande de l'une des deux parties.

Le présent accord, conclu pour une période de 10 ans, entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités requises à cet effet. Au terme de cette période de 10 ans, il pourra être dénoncé à tout moment mais restera en vigueur pendant 1 an après sa dénonciation.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal, signé à Dakar le 3 août 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-09 du 4 mars 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de mines, de l'industrie et de l'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar le 23 octobre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, conscients de la nécessité, pour le bien être et la prospérité de leurs peuples, d'une étroite coopération dans le domaine des mines et de la géologie, de l'énergie et de l'industrie, ont signé à Dakar le 23 octobre 1979, le présent accord.

Dans le cadre de cet accord, les deux Gouvernements conviennent :

- de se communiquer les résultats des études de leurs techniciens dans le domaine des mines et de la géologie;
- de procéder à un échange de techniciens;
- de nouer des relations de coopération, tant au niveau des études qu'au niveau de la politique minière, dans le domaine de la production de l'uranium.

Par ailleurs, les deux Gouvernements s'engagent à étudier les moyens techniques et juridiques permettant une interconnexion de leurs réseaux électriques.

Ils conviennent, également, de réaliser des projets en commun.

Le présent accord, conclu pour une période de 2 ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités requises à cet effet.

Il peut être dénoncé par l'une des parties, à la fin de cette période de 2 ans, avec un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de mines, de l'industrie et de l'énergie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé à Dakar le 23 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 4 mars 1981

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-10 du 4 mars 1981

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Bamako le 27 octobre 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

La IV^e Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest tenue à Bamako le 27 octo-

bre 1978, a adopté le présent accord en vue d'abolir les obstacles à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement de celles-ci dans la Communauté.

Aux termes du présent accord, les ressortissants des Etats membres peuvent entrer sans visa sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres.

Ils peuvent y voyager, y séjourner et en sortir sans qu'il soit exigé d'eux, l'accomplissement d'aucune formalité préalable.

Toutefois, ils resteront soumis aux dispositions des lois de police et de sûreté publique ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation sanitaire.

En outre, les Gouvernements des Etats membres s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants en ce qui concerne le bénéfice des services et l'accès des établissements sociaux, culturels et sanitaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2, de l'article 39 du traité instituant la C.E.A.O., les ressortissants de chacun des Etats membres jouiront sur le territoire des autres Etats membres du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits civils.

Concernant les véhicules de transports, des mesures ont été arrêtées pour faciliter la circulation des personnes transportées.

Les conflits qui naîtraient de l'application des dispositions du présent accord seront portés devant la Cour arbitrale de la Communauté.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur le droit d'établissement et la libre circulation des personnes entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako le 27 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-11 du 4 mars 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, relatif au transport aérien, signé à Bagdad le 8 août 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, désireux de favoriser le développement des transports aériens, de poursuivre dans la plus large mesure la coopération internationale dans ce domaine et d'appliquer auxdits transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ont signé à Bagdad le 8 août 1979, le présent accord.

Dans le cadre de cet accord :

Chaque partie contractante exonérera, à l'entrée de son territoire, de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord, les pièces de rechange et à la seule condition que ceux-ci demeureront à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties, seront reconnus valables par l'autre partie, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Sur le territoire de chacune des Parties, les passagers, les équipages, les expéditeurs de marchandises et envois postaux se conformeront aux lois et règlements en vigueur de l'autre partie concernant leur entrée et sortie.

Par ailleurs, chaque partie contractante aura le droit de désigner à l'autre Partie, par écrit, une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées; et à condition que cette entreprise est à même de satisfaire aux conditions prescrites dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux.

Et par la même occasion chaque partie accordera à l'autre partie le droit de :

- survoler son territoire sans y atterrir;
- faire dans son territoire des escales non commerciales;
- faire escale aux points de son territoire qui sont touchés par ces routes, afin d'embarquer, à des fins commerciales, des passagers, du courrier et des marchandises.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, relatif au transport aérien, signé à Bagdad le 8 août 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-12 du 4 mars 1981

fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène

EXPOSE DES MOTIFS

Le plan de restructuration du Ministère de la Santé publique, mis en œuvre par le Gouvernement de la République du Sénégal, entraîne des modifications, voire des réformes au niveau des services et de leur fonctionnement.

C'est ainsi que le secteur de l'hygiène qui constitue un des aspects essentiels de la politique du Gouvernement en matière de santé publique a fait l'objet d'une nouvelle réorganisation en fonction des missions qui lui sont dévolues à savoir :

- 1° veiller à la salubrité publique (urbaine et rurale) et à l'hygiène collective;
- 2° assurer la prophylaxie des épidémies et des endémies;
- 3° créer et maintenir un environnement propice à une hygiène de vie correcte;
- 4° appliquer correctement la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et d'assainissement.

Une analyse comparative des structures et du fonctionnement du Service d'Hygiène avant et après l'Indépendance a permis de conclure la nécessité de réorganiser celui-ci et de le doter d'un personnel à statut militarisé, à l'instar des services de Police et de Douane.

La militarisation du cadre s'explique par diverses raisons notamment :

- en ce qu'elle permet la revalorisation du cadre qui, en comparaison avec ce qu'il était avant 1960, s'est déprécié au fil des ans et ne répond plus aux objectifs à lui assigner;

— en ce qu'elle donne au service des moyens d'atteindre une meilleure efficacité surtout en matière de répression des infractions de l'hygiène, partant, elle assurera un meilleur contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires.

La militarisation répond également au souci de voir le service fonctionner aussi bien, sinon mieux qu'avant l'Indépendance, avec des moyens suffisants et une application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

C'est donc, compte tenu de tout ce qui précède, qu'il est préconisé la création d'un corps des agents de l'hygiène, dont le statut fait l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le personnel du Service national de l'Hygiène est chargé, seul ou conjointement avec d'autres corps, d'assurer :

- l'éducation des populations en matière d'hygiène et de salubrité publique;
- le respect et l'exécution de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zone rurale;
- la recherche et la constatation des infractions en matière d'hygiène;
- la surveillance aux frontières et le contrôle de la circulation des personnes en matière d'hygiène sanitaire;
- l'assistance aux autorités administratives dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 2. — Le personnel du Service national de l'Hygiène est réparti en 5 corps hiérarchisés :

- le corps des officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire;
- le corps des techniciens supérieurs du génie sanitaire;
- le corps des sous-officiers de l'hygiène;
- le corps des agents de l'hygiène;
- le corps des auxiliaires de l'hygiène.

Art. 3. — Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des officiers de l'hygiène ou ingénieurs du génie sanitaire. Il peut déléguer le pouvoir de nomination aux grades et emplois des autres corps au Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 4. — Il est interdit à tout membre du Service national de l'Hygiène en activité, d'exercer à titre professionnel une activité privée et lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 5. — Il est interdit à tout membre du Service national de l'Hygiène, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquels il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 6. — Lorsque le conjoint d'un membre du Service national de l'Hygiène exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre dont il dépend. Le Ministre prend s'il y a lieu des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il

peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions figurant sur une liste fixée par décret; s'il est passé outre à l'opposition, l'intéressé est rayé des cadres du Service national de l'Hygiène.

Art. 7. — Le dossier individuel de chaque membre du Service national de l'Hygiène doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation, et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Les décisions de sanction positive ou négative sont versées au dossier individuel.

Art. 8. — Les membres du Service national de l'Hygiène de tout grade, en activité, en position de disponibilité ou en détachement, sont soumis, en permanence, aux règles suivantes :

- 1° ils ne sont ni électeurs, ni éligibles;
- 2° ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical;
- 3° leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion et d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

TITRE II RECRUTEMENT

Art. 9. — Nul ne peut être nommé dans le cadre du Service national de l'Hygiène :

- 1° s'il n'est pas de nationalité sénégalaise;
- 2° s'il ne jouit pas de ses droits civiques;
- 3° s'il n'est pas de bonne moralité;
- 4° s'il n'a pas accompli son service militaire actif, en ce qui concerne le corps des auxiliaires et d'agents de l'hygiène;
- 5° s'il n'est pas reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- 6° s'il ne remplit pas les conditions physiques particulières fixées par décret;
- 7° s'il n'est pas âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus en ce qui concerne le recrutement direct ou 21 ans au moins et de 30 ans au plus en ce qui concerne le recrutement professionnel; sous réserve des dispenses prévues par décret;
- 8° si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 10. — Les membres du Service national de l'Hygiène sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

- parmi les titulaires de certains diplômes;
- parmi les agents de l'hygiène ayant réussi au concours professionnel pour le corps des sous-officiers.

Art. 11. — Les candidats admis dans un des corps du Service national de l'Hygiène par recrutement direct, effectuent un stage après leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés. Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans formalités, être licenciés pour raisons disciplinaires ou insuffisance de travail.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent la même scolarité. Pendant cette scolarité et à l'issue de celle-ci ils peuvent être, sans formalités, réintégrés dans leurs corps d'origine pour les mêmes

motifs que ceux mentionnés à l'alinéa premier. En cas de succès, ils sont titularisés dans le nouveau corps à l'échelon de début.

Toutefois, une indemnité différentielle dégressive sera attribuée à ceux des personnels dont l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil sera inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE III REMUNERATION

Art. 12. — Tout agent du Service national de l'Hygiène a droit après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement, le complément spécial de solde;
- l'indemnité de résidence;
- les suppléments pour charge de famille;
- l'indemnité de sujétion.

Le régime de rémunération est défini par décret; le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 13. — A l'intérieur de chacun des corps, les emplois sont répartis en grade, l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades selon les modalités définies par arrêté.

Art. 14. — Les grades sont subdivisés en échelons. A l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon à l'autre est automatique, compte tenu de l'ancienneté dans le service ou le grade, sauf application des sanctions prévues à l'article 19.

Art. 15. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription à un tableau d'avancement soit annuel, soit exceptionnel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il est publié au *Journal officiel*. En cas d'épuisement en cours d'année du tableau d'avancement, il pourra être établi un tableau complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3.

TITRE V DISCIPLINE

Art. 16. — Les agents du Service national de l'Hygiène sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Art. 17. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 19, sont applicables aux membres du Service national de l'Hygiène, les dispositions concernant le temps de paix des articles 194, 195, 204, 205, 208 à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre.

Pour l'application de l'article 194 du Code de Justice militaire, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre du Service national de l'Hygiène de n'avoir pas rejoint son affectation dans le délai de 15 jours après la date prescrite ou d'avoir abandonné son poste pour une durée supérieure à 15 jours.

Pour l'application des articles susmentionnés, les officiers de l'hygiène ou les ingénieurs du génie sanitaire sont considérés comme ayant rang d'officier; les techniciens supérieurs du génie sanitaire sont considérés comme des sous-officiers.

Art. 18. — Le Tribunal de première instance de Dakar, la Cour d'Appel et la Cour d'Assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés à l'article 17. Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés membres du Service national de l'Hygiène désignés dans les conditions prévues par le Code de Justice militaire.

Le Ministre de la Santé publique exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat-Major général. Les fonctions de greffier sont assurées par les fonctionnaires du cadre des greffes et parquets. Les dispositions du titre premier du Code de Justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Art. 19. — Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres du Service national de l'Hygiène peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° déplacement d'office;
- 2° abaissement d'échelon;
- 3° radiation du tableau d'avancement;
- 4° rétrogradation;
- 5° exclusion temporaire sans traitement pour une durée n'excédant pas 6 mois;
- 6° radiation des cadres sans suspension des droits à pension;
- 7° radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux n°s 1 à 7 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé des cadres sans formalités.

Art. 20. — En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé, pour une durée ne pouvant excéder deux mois. Dans cette situation, l'agent concerné conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE VI POSITIONS

Art. 21. — Les membres du Service national de l'Hygiène peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1° en activité;
- 2° en service détaché;
- 3° en disponibilité.

Art. 22. — Est assimilée à la position d'activité, la situation des membres du Service national de l'Hygiène bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation.

Le régime des congés et autorisation d'absence est fixé par décret.

Art. 23. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique, d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte;
- 2° détachement auprès des communes et des collectivités locales;
- 3° détachement auprès d'une administration publique de l'Etat;
- 4° détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Art. 24. — Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 23, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi du détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 25. — Le détachement ne peut excéder 5 ans. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par période de 5 ans, à la condition que les retenues pour pension aient été obligatoirement effectuées et versées au Fonds national de Retraite pour la période de détachement.

A l'issue du détachement, tout membre du Service national de l'Hygiène est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Art. 26. — Dans les cas de détachements prévus à l'article 23 (1°, 2° et 3°), l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans les corps du Service national de l'Hygiène et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 23 (4°), l'agent détaché perçoit pendant le temps de cette situation les traitements et indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi du détachement.

Art. 27. — La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit d'office, lorsque le membre du Service national de l'Hygiène, ayant épuisé ses droits aux congés pour maladie, ne peut reprendre son service;
- soit sur la demande de l'intéressé.

Art. 28. — La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

Art. 29. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service, et seulement dans les cas suivants :

- 1° accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant;
- 2° pour exercer une activité présentant un intérêt général;
- 3° pour convenance personnelle.

Cette mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder 3 ans, renouvelables une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus et 1 an, renouvelable une fois dans le troisième cas.

Art. 30. — Tout membre du Service national de l'Hygiène mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Il perçoit les deux tiers de sa rémunération lorsque la mise en disponibilité a été prononcée d'office pour maladie.

Dans ce dernier cas, il conserve le droit aux prestations à caractère familial.

Art. 31. — A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps. S'il refuse cette réintégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

TITRE VII CESSATION DE FONCTIONS

Art. 32. — La perte de la qualité de membre du Service national de l'Hygiène résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée;
- 2° du licenciement;
- 3° de la radiation des cadres;
- 4° de l'admission à la retraite;
- 5° de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17.

Art. 33. — En cas de suspension d'emplois permanents occupés par des membres du Service national de l'Hygiène, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de décrets de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 34. — Tout membre du Service national de l'Hygiène qui a fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête dont la composition est fixée par décret.

Art. 35. — L'admission à la retraite est prononcée :
— d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 31;

— sur demande de l'intéressé.

Art. 36. — Les limites d'âge des membres du Service national de l'Hygiène sont fixées par décret. La limite d'âge entraîne par elle-même la rupture du lien entre l'intéressé et le service. Les services éventuellement accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 37. — Le personnel du Service national de l'Hygiène bénéficie du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 38. — Le personnel du Service national de l'Hygiène n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 39. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-13 du 4 mars 1981

portant Code de l'Eau

EXPOSE DES MOTIFS

A l'évidence, le problème de l'eau constitue l'une des préoccupations premières du Gouvernement, qui lui a donné, au cours de ses plans successifs de développement économique et social, une place prioritaire.

Au cours du Ve Plan, ce sont, environ 60.000.000.000 de francs qui seront investis dans le secteur hydraulique pour lever les incertitudes dues à la sécheresse tant sur le plan de la satisfaction des besoins en eau des populations que sur celui de la bonne maîtrise de nos projets de développement rural notamment pour l'Agriculture et l'Elevage.

D'ici à 1990, 175.000.000.000 de francs seront affectés aux projets de même nature aussi bien pour la réalisation de puits et forages équipés, que pour les aménagements hydroagricoles qui seront rendus possibles par les grands barrages de l'O.M.V.S et de l'O.M.V.G., ainsi que par ceux de la Casamance.

Il est également manifeste que tout effort de cette ampleur, au risque d'être irrationnel et improductif, doit s'appuyer sur un arsenal législatif et réglementaire efficace, et adapté aux spécificités propres à notre pays.

Cette nécessité à laquelle répond le présent Code a déjà été affirmée par les conseils interministériels des 19 février 1973 et 14 mars 1975.

Pour tenir compte des différents aspects socio-économiques sanitaires, le Code a été élaboré avec la collaboration de l'ensemble des départements ministériels qui ont siégé au groupe de travail convoqué à cet effet.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et concernant le domaine traité, ont été largement pris en compte. Il s'agit notamment de la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique.

Le Code du Domaine de l'Etat et le Code de l'Urbanisme ont été pris en compte également.

Le présent projet de loi s'inspire très largement de l'avant-projet de Code de l'Eau établi par le Comité Inter-Etats d'Etudes hydrauliques qui regroupe la presque totalité des pays de la sous-région, qui comme nous, sont confrontés à la rareté structurelle d'un bien aussi vital que l'eau, et surtout à la dure réalité de la sécheresse.

En raison de la complexité du problème, et des recommandations de la Communauté internationale pour la protection et le sauvegarde des ressources en eau, il a été fait appel à l'assistance d'un expert des Nations-Unies, spécialiste du droit des eaux.

Grace au concours de cet expert, notre Code comprend un ensemble de dispositions que les Nations-Unies ont érigé en principes fondamentaux pour une bonne gestion des eaux, notamment dans le domaine sanitaire et la lutte contre la pollution.

Le principe essentiel entre tous est celui de la domanialité publique des eaux, qui fait de cette ressource un bien commun à tous.

C'est sur cette base que repose une bonne planification des ressources, leur bonne gestion et leur répartition équitable entre les différents usages et chacun selon ses besoins dans le cadre du strict respect de l'intérêt général.

C'est sur ce principe que se fonde également l'obligation posée par le Code de soumettre à autorisation préalable toute exploitation de nos ressources en eau quels que soient le but visé, la forme et les moyens utilisés.

Le Code insiste également sur l'aspect sanitaire car il intègre les normes définies par l'Organisation mondiale de la Santé, tout en les adaptant à notre niveau de développement et à la nature de nos ouvrages hydrauliques.

La domanialité publique des eaux explique le pouvoir conféré par le Code aux agents chargés de la police des eaux, qui sont compétents pour réprimer toute utilisation anarchique, tout gaspillage, tout acte entraînant volontairement ou la pollution des ressources hydrauliques, tous faits qui vont à contre courant de l'intérêt général.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Dispositions générales

Article premier. — Le régime des eaux non maritimes y compris les eaux des deltas des estuaires et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent Code.

Art. 2. — Les ressources hydrauliques font partie intégrante du domaine public. Ces ressources sont un bien collectif et leur mise en exploitation sur le territoire national est soumise à autorisation préalable et à contrôle.

TITRE PREMIER

REGIME D'UTILISATION DES EAUX

Art. 3. — L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fond privé, à condition que ces eaux demeurent sur ce fond, est autorisée.

Art. 4. — En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant du fonds peut être tenu de déclarer la capacité et la nature des installations.

Art. 5. — Les formes et conditions de la déclaration sont fixées par décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 6. — Toute utilisation de l'eau et des ouvrages hydrauliques s'intègre dans le cycle hydrologique et peut être déclarée d'utilité publique tant en ce qui concerne la préservation de la quantité des eaux que leur qualité.

Section I Autorisations

Art. 7. — Les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement assurent la conservation et la gestion des eaux et des ouvrages hydrauliques.

Ils reçoivent les demandes, les déclarations et délivrent les autorisations d'user des ressources en eau.

Le régime des autorisations est fixé par décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 8. — Le décret fixant le régime des autorisations doit, outre les dispositions prévues par les articles ci-après, concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, avec le respect dû aux droits et usages antérieurement établis et la préservation du patrimoine hydraulique national.

Art. 9. — A la date d'entrée en vigueur du présent Code, toute personne désirant:

— exécuter un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant débiter plus de 5 mètres cubes par heure ou équiper un ouvrage existant ou puiser dans une nappe classée en zone I;

— réaliser dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau un ouvrage de captage fixe ou mobile, doit adresser une demande d'autorisation aux Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 10. — La population de la circonscription d'implantation des ouvrages est informée par voie d'affiche ou tout autre moyen de publicité, de l'ouverture d'une enquête, au moins 5 jours à l'avance.

Art. 11. — L'agent chargé de l'instruction du dossier vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous renseignements techniques ou administratifs qu'il estime nécessaires, entend et consigne les réclamations des intéressés ainsi que les réponses qui peuvent être faites à ces réclamations et propose les solutions assurant la sauvegarde de l'intérêt public tout en tenant compte des intérêts particuliers.

Art. 12. — L'autorisation précise:

- l'état-civil des bénéficiaires;
- la nature, la situation des ouvrages;
- la durée de l'autorisation;
- les réserves des droits des tiers;
- les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation;
- les volumes d'eau journaliers et annuels qui peuvent être prélevés de la nappe;
- le débit journalier maximum à délivrer en période d'étiage;
- toutes mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux.

Art. 13. — Dans le cas où l'autorisation est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à indiquer le rythme d'exploitation de la nappe.

L'autorisation fixe la périodicité de fourniture des renseignements visés à l'article 12.

Art. 14. — L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier.

L'autorisation personnelle ne peut être transmise ou cédée à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire, sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

Art. 15. — Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe.

Art. 16. — Le prélèvement de l'eau est soumis à la perception d'une redevance.

Art. 17. — L'autorisation peut être suspendue ou la quantité d'eau réduite conformément aux dispositions du titre IV, section I.

Cette réduction ou suspension n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 18. — Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement statuent en fonction des priorités définies au titre III, section 5.

Art. 19. — Lorsqu'aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement décident, s'il y a lieu ou non, d'accorder la préférence à la première en date.

Art. 20. — L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 21. — L'autorisation est précaire; elle est révoquée par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les cas suivants :

1° Si un motif d'intérêt public en a nécessité le retrait sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles, ou de concession pour l'utilisation des eaux, définie à l'article 28;

2° Pour inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

Art. 22. — Les frais d'instruction sur place des demandes d'autorisation, que celle-ci soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur.

Il en est de même pour les frais de recouvrement des travaux.

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont prévues au titre V, section I.

Art. 23. — La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tout cultivateur, éleveur, pisciculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'usine, l'indemnité peut être allouée au bénéficiaire lésé sous forme de fourniture d'énergie.

Section 2

Concessions d'utilisation

Art. 24. — Des concessions de service public pour l'exploitation des eaux pour besoins propres peuvent être accordées aux établissements publics, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ou à des tiers lorsque leur installation présente un caractère d'intérêt général.

Art. 25. — Les concessions sont accordées par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire.

Les cahiers de charges des concessions d'utilisation sont fixés par décret.

Art. 26. — Les agréments délivrés dans le cadre du Code des Investissements doivent mentionner obligatoirement la nécessité d'obtention d'un décret de concession. Ces agréments sont suspendus en matière d'hydraulique, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de concession.

Section 3

Concessions de service public

Art. 27. — Des concessions de service public fondées sur l'utilisation des eaux sont accordées, pour une durée déterminée, aux personnes morales publiques ou privées ou aux personnes physiques exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 28. — Les concessions de service public sont approuvées par décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire, après avis du Ministre chargé des Domaines.

Ce décret fixe dans chaque cas les clauses et conditions de la concession.

Art. 29. — Les concessions sont accordées à titre onéreux. Cependant, compte tenu du degré d'intérêt général de l'activité du concessionnaire, la redevance peut être symbolique.

Section 4

Prélèvement des eaux souterraines

Art. 30. — Les eaux souterraines sont classées en zone I et en zone II.

Sont classés en zone I :

1° les bassins où l'utilisation des nappes souterraines approchent des limites de leurs ressources;

2° les bassins qui alimentent les localités desservies par un service public de distribution d'eau;

3° les bassins où existe un danger potentiel d'intrusion d'eau saline.

Sont classés en zone II, tous les autres bassins du territoire national.

Art. 31. — Le classement ou le déclassement des bassins en zone I se fait par décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 32. — Nonobstant les dispositions de l'article 13, l'autorisation de captage des eaux souterraines fixe les caractéristiques techniques des ouvrages et précise le rythme d'exploitation notamment en ce qui concerne :

1° la puissance maximale de moteurs, ou compresseurs;

2° le type des filtres à utiliser;

3° la limitation des extractions pendant certaines heures;

4° l'interdiction des extractions au-delà d'un certain seuil piézométrique;

5° le retour à la nappe des eaux non utilisées;

6° le contrôle des ouvrages par un agent ou fonctionnaire du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 33. — En zone I, aucun captage d'eaux souterraines ne peut être fait sans autorisation des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Cette autorisation est accordée après enquête et en cas de nécessité absolue notamment lorsqu'il s'agit de captage desservant des localités non alimentées par un service public de distribution d'eau, l'abreuvement des animaux et l'irrigation de culture.

Art. 34. — L'autorisation de captage en zone I doit fixer les limites des volumes d'extraction annuels, journaliers et horaires.

Ces limites peuvent faire l'objet de réduction conformément aux dispositions de l'article 73.

Toutes extensions ou modifications d'installation sont soumises à une nouvelle autorisation.

Art. 35. — La limite d'exploitation d'une nappe située en zone I est déclarée par décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le décret fixe les limites géographiques et la profondeur de la nappe considérée.

Aucune nouvelle demande d'autorisation de captage des eaux d'une nappe déclarée en limite d'exploitation n'est admise.

Art. 36. — En zone II, aucun captage de nappe artésienne, ni aucun captage débitant plus de cinq mètres cubes par heure ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête par les Ministres de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Est également soumise à autorisation, l'exploitation, en un même lieu, de plusieurs captages débitant chacun moins de 5 mètres cubes par heure, mais dont le débit global est supérieur à 5 mètres cubes par heure.

Art. 37. — Le long de tout fleuve ou en bordure de tout lac, le captage des eaux peut être soumis au régime des eaux superficielles.

Un décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles générales soumettant ces eaux au régime des eaux superficielles.

Section 5

Eaux minérales

Art. 38. — Outre les normes de potabilité visées au titre II, section 2, les eaux minérales doivent répondre à des critères définis par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 39. — L'exploitation des eaux minérales constitue un service public. Outre l'exploitation en régie directe par l'Etat, il pourra être attribué des concessions de service public conformément aux dispositions de la section 3 du titre II.

Section 6

Prélèvement des eaux superficielles

Art. 40. — Aucun captage d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation ne peut être fait sans autorisation sauf dans les cas prévus à l'article 3.

Cette autorisation est accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Toute extension ou modification d'installations est soumise à une nouvelle autorisation.

Art. 41. — L'autorisation de captage destiné à l'irrigation fixe la superficie maximum à irriguer, le volume annuel et le volume d'eau journalier maximum.

Art. 42. — L'utilisation par des tiers des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que toutes les eaux provenant des excédents d'autres utilisateurs est soumise à autorisation.

Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation préalable les captages de moins de 5 mètres cubes par heure; ils sont seulement soumis à déclaration dans les formes et conditions fixées au décret prévu à l'article 7.

Art. 43. — Le captage d'eaux superficielles sans installation fixe ou mobile est libre, sous réserve de la réglementation applicable à la nappe concernée.

Sous la même réserve que ci-dessus, le captage d'eaux superficielles par une installation mobile pour des besoins temporaires est libre jusqu'à concurrence du débit prévu à l'article 42.

Section 7

Utilisations non consommatrices d'eau

Art. 44. — Sont considérées comme utilisations non consommatrices d'eau :

- la génération d'énergie hydro-électrique;
- la réfrigération;
- la navigation à fort tirant d'eau;
- la pisciculture;
- les activités récréatives.

Art. 45. — Toute utilisation non consommatrice d'eau est soumise à autorisation préalable des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

L'autorisation précise le volume d'eau pouvant être stocké et la durée du stockage.

Art. 46. — Les utilisations non consommatrices d'eau peuvent être soumises au paiement d'une redevance.

TITRE II

PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX

Section 1

Généralités

Art. 47. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole;
- des loisirs, des sports nautiques;
- de la protection des sites;
- de la conservation des eaux.

Art. 48. — Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

Art. 49. — Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio-atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 50. — Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par décret pris sur le rapport conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la Santé publique et de l'Environnement.

Section 2

Normes à respecter suivant les usages

Art. 51. — Les eaux d'alimentation doivent satisfaire les normes de potabilité en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Art. 52. — Des décrets pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, classent les cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées :

- consommation humaine;
- production d'aliments pour l'alimentation humaine;
- élevage, agriculture, pisciculture, sylviculture;
- utilisation minière ou industrielle;
- production d'énergie hydro-électrique;
- navigation;
- activités récréatives.

Art. 53. — Ces décrets fixent, en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et étangs, eaux souterraines, les conditions particulières dans lesquelles il doit être satisfait aux dispositions prévues à l'article 47 en ce qui concerne les installations existantes.

Art. 54. — La protection contre la pollution par les hydrocarbures des deltas, estuaires et mangroves entrant dans le champ d'application du présent code est réalisée conformément aux stipulations de la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers, signée à Londres le 12 mai 1954 et de ses amendements.

Art. 55. — L'usage des puits individuels pour l'alimentation humaine n'est autorisée que si toutes les précautions sont prises pour mettre ces puits à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts de fumier, ordures, immondices et cimetières. L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités requises par la réglementation et les normes fixées par le Ministre chargé de la Santé.

Art. 56. — En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier, en tout temps, que les dispositions ci-dessus sont respectées.

Pour le contrôle de la qualité de l'eau, il est nécessairement fait appel au service de santé ou à un laboratoire agréé par l'administration.

Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle fixent la périodicité des prélèvements. Ils sont tenus de veiller à ce que les contrôles ci-dessus soient bien effectués et que les normes soient bien respectées.

Art. 57. — Les agents et fonctionnaires chargés du contrôle doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes.

Ils ont libre accès à toute installation.

Art. 58. — Les frais de contrôle sont à la charge du service-distributeur ou du concessionnaire.

Section 3

Faits susceptibles de polluer l'eau

Art. 59. — Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont soumis à réglementation et à autorisation préalable conformément aux dispositions des articles 49 et 50.

Art. 60. — Le décret prévu à l'article 50 détermine :

1° les conditions dans l'espace et dans le temps, dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine;

2° les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements et qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu de l'alinéa 1° du présent article ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance;

3° les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles, il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons;

4° les cas et les conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures de lutte immédiatement exécutoires.

Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Section 4

Moyens administratifs de lutte contre la pollution

Art. 61. — L'autorisation visée à l'article 49 donne lieu à perception de frais de dossier et de redevances.

Art. 62. — Le régime financier définit l'emploi des ressources ci-dessus dégagées. Elles servent notamment à financer la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages ou installations d'épuration des eaux et les frais récurrents.

Art. 63. — L'exploitation des ouvrages d'épuration ou de régénération des eaux peut être réalisée en régie directe ou faire l'objet de concession conformément aux articles 24, 25 et 26.

TITRE III

DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX ET ORDRE
DE PRIORITE D'UTILISATION

Section 1

Eaux de consommation humaine

Art. 64. — Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes définies au présent titre.

Est interdite pour la préparation et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

Art. 65. — Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux hôteliers, tenanciers d'immeubles, de livrer pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau même potable autre que celle de distribution publique, exceptées les eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

Art. 66. — Les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

Art. 67. — Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par les services de contrôle ou organismes qualifiés, le service de distribution ou le concessionnaire est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux, en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour le service ou le concessionnaire de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

Art. 68. — En cas de concession accordée dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du titre I, le décret de concession fixe les obligations des parties afin d'assurer la conformité de l'eau distribuée avec les normes visées à l'article 51.

Cependant, en cas de modifications chimiques, physiques, biologiques ou bactériologiques de l'eau, les installations complémentaires doivent être réalisées par les concessionnaires dans les plus brefs délais.

Section 2

Utilisations de l'eau autres que l'alimentation humaine

Art. 69. — Des décrets pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministre chargé du secteur d'activité considéré fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants :

- élevage;
- agriculture;
- sylviculture;
- pisciculture;
- usages industriels des consommateurs et des non-consommateurs;
- production d'énergie hydroélectrique;
- industries minières;
- industries touristiques.

Art. 70. — Des décrets de concession peuvent être pris en faveur des établissements publics ou sociétés régionales de développement pour tout ou partie des régimes ci-dessus.

Il peut en être de même pour les exploitations présentant un intérêt socio-économique particulier ou bénéficiant des dispositions du Code des Investissements, réalisées par les personnes privées.

Section 3

Situations nuisibles liées au problème de l'eau

Art. 71. — Les situations nuisibles liées au problème de l'eau sont :

- les inondations et certaines crues;
- les sécheresses;
- l'érosion hydraulique et la sédimentation dans les canaux de navigation et d'irrigation;
- l'eutrophisation des lacs;
- la salinisation des eaux et des sols;
- l'épuisement des sources et des points d'eau.

Art. 72. — Un décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les mesures à prendre concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau, les droits et les devoirs conséquents des individus et des personnes morales.

Art. 73. — Les restrictions aux droits d'utilisation ou de captage prévues aux articles 6, 17 et 34 sont définies par le décret prévu à l'article 72.

Section 4

Effet sur l'eau de l'utilisation des autres ressources

Art. 74. — En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles autres que l'eau, telles que :

- l'exploitation des forêts situées à la source ou sur les berges des fleuves;
- le sillonnage des terres à pentes fortes;
- l'élevage d'animaux prédateurs des pâturages dans les zones de captage;
- l'habitat sur pente forte;

des décrets pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et des ministres compétents en ces matières fixent les réglementations particulières.

Section 5

Ordres de priorités dans l'utilisation des eaux

Art. 75. — L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

L'alimentation en eau des populations demeure dans tous les cas l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau.

Art. 76. — Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau, la priorité revient aux besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, puis aux besoins des complexes industriels et agro-industriels.

Les besoins de la navigation fluviale, de la production d'énergie hydroélectrique, des entreprises minières, de l'industrie touristique sont satisfaits en fonction de leur priorité économique.

En cas de conflit, pour satisfaire l'un ou l'autre de ces besoins, la priorité est déterminée en fonction de la priorité économique de la zone concernée.

Art. 77. — Lorsque certains événements exceptionnels tels que, force majeure, sécheresse, inondations, calamités naturelles surviennent, l'ordre des priorités peut être temporairement modifié.

Un décret pris sur proposition des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement fixe les règles de modification des propriétés, les interdictions, les droits et devoirs des individus et personnes morales.

TITRE IV RESTRICTIONS DU DOMAINE PRIVE

Section 1 *Périmètres de protection*

Art. 78. — Les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement des eaux des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité.

Ils ont pour objet d'assurer une protection qualitative des eaux prélevées, et des nappes souterraines, superficielles et des fleuves.

Art. 79. — Un décret pris sur la proposition des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement définit les modalités de la détermination des périmètres de protection, de l'enquête hydrogéologique et des servitudes à mettre en œuvre.

Art. 80. — Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministre chargé de l'Environnement fixe, pour chaque cas particulier, les limites des périmètres de protection et leurs caractéristiques.

L'autorisation d'utilisation prévue à l'article 2 n'est définitivement acquise au bénéficiaire qu'à la condition expresse que les travaux de protection soient réalisés.

Art. 81. — La non réalisation des travaux de protection entraîne le retrait de l'autorisation d'utilisation des eaux sans ouvrir droit à une indemnité d'aucune sorte.

Les frais de dossier et d'études engagés par l'administration restent à la charge du demandeur de l'autorisation.

Section 2 *Servitudes*

Art. 82. — Sous réserve des dispositions des articles 637 et suivants du Code civil, les servitudes prévues au présent Code sont les suivantes :

- les servitudes d'exploitation;
- les servitudes de passage des eaux utiles;
- les servitudes de passage des eaux d'écoulement;
- les servitudes de passage des eaux usées;
- les servitudes d'appui.

Art. 83. — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le

droit de disposer, peut obtenir les passages des lignes électriques, des chemins de servitude ou tout autre accès routier sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, et dépendances attenantes sont, en tout cas, exclus de cette servitude.

Art. 84. — Dans les mêmes conditions et obligations de l'article 86, toute personne morale ou physique peut obtenir le passage par conduite souterraine des eaux utiles à son exploitation, sur les fonds intermédiaires.

Art. 85. — Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement sans influence de la main de l'homme des fonds supérieurs.

Le passage des drains, des conduites d'écoulement, des colatures peut donner lieu à une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes ne peuvent être grevés de cette servitude.

Art. 86. — Les eaux usées provenant des habitations et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisations souterraines vers les ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves fixées aux articles 83, 84 et 85.

Art. 87. — Tout bénéficiaire d'une autorisation pour l'irrigation de ses terres par des eaux naturelles ou artificielles peut appuyer sur les terres du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes, ne peuvent être grevés de cette servitude.

Art. 88. — Les modalités de fixation du tracé des servitudes vicinales sont fixées par décret.

TITRE V INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 1

Constatation des infractions et poursuites.

Art. 89. — Les infractions prévues au présent code sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet. Ces agents et fonctionnaires commissionnés doivent relever des services de l'Hydraulique, de l'Équipement rural, de l'Assainissement, de la Santé, de l'Environnement ou des Eaux et Forêts.

Art. 90. — Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 sont commissionnés. Ils prêtent serment devant le Tribunal de première instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Art. 91. — Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contrevenant.

Art. 92. — Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent avoir accès aux domiciles privés et dépendances :

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix;
- soit sur mandat délivré expressément par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 93. — Avec l'assentiment expresse de la personne dont le domicile est visité, les visites domiciliaires peuvent se faire à toute heure du jour et de la nuit, par les agents et fonctionnaires commissionnés désignés ci-dessus.

Art. 94. — Les actions et poursuites sont exercées directement par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou leurs représentants dûment mandatés, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions.

Art. 95. — Les agents et fonctionnaires visés à l'article 89 peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République ou le juge de paix compétent.

Art. 96. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et fonctionnaires ci-dessus peuvent requérir la force publique.

Section 2

Dispositions pénales

Art. 97. — Toute personne qui aura capté des eaux souterraines ou superficielles en violation des articles 40 à 43, 45, 65 et 66 sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 98. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent Code non assorties de peines correctionnelles, ou à ses décrets et arrêtés d'application sera puni des peines prévues aux articles 2 et 3 du Code des Contraventions.

Art. 99. — Les dispositions de l'article 20 du Code du Domaine de l'Etat sont applicables aux eaux réglementées par le présent Code.

Art. 100. — Toute personne qui aura volontairement ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par nature ou par des dispositions réglementaires sera punie d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 101. — Toute personne qui aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiés dans les infractuosités naturelles ou artificielles sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 102. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents et fonctionnaires désignés à l'article 89, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 260.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 103. — Le juge saisi des poursuites en vertu des dispositions du présent Code, peut faire application, sur réquisition du ministère public, agissant à la requête des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou d'office, des dispositions des articles 196 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales relatives à l'astreinte.

Art. 104. — Quiconque, après avoir fait l'objet des mesures d'astreintes prévues à l'article 103 commet, dans les trois années après que le jugement soit devenu définitif, une nouvelle infraction relevant des dispositions de l'article 98, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 10.000 francs à 20.000 francs.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 105. — Tout utilisateur d'eaux souterraines ou superficielles doit en faire la déclaration aux Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les formes précisées par décret pris sur rapport desdits ministres.

Le délai de déclaration est fixé à six mois.

Art. 105. — L'autorisation est considérée comme acquise pour tous les captages d'eaux superficielles ou souterraines existant à la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Toutefois, toute extension ou modification des installations existantes est soumise au régime général des autorisations nouvelles.

Art. 107. — En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les six mois, l'autorisation de captage sera frappée de nullité.

Art. 108. — En cas de refus par l'administration de l'autorisation, les propriétaires qui se trouvent dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages ou établissements existants, perçoivent une juste et préalable indemnité.

En cas de contestation et, à défaut d'entente à l'amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents.

Art. 109. — Dès l'entrée en vigueur des décrets de classement des eaux en zone I ou II, tout exploitant d'installation de captage d'eaux souterraines est tenu, dans le délai de six mois prévu à l'article 105, de faire déclaration de ses installations dans les formes requises pour les demandes d'autorisation relatives à ces zones.

Art. 110. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-14 du 4 mars 1981

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar le 23 octobre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de développer de façon harmonieuse les échanges maritimes entre leurs deux pays, ont signé, à Dakar le 23 octobre 1979, le présent accord.

Aux termes de celui-ci, les deux parties contractantes conviennent de coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et de s'abstenir de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les autorités compétentes guinéennes et sénégalaises harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux pays sur une base équitable.

A cette fin, chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie, le traitement la plus favorable possible en ce qui concerne; l'entrée, séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

Les autorités compétentes de deux parties contractantes prendront toutes les mesures et dispositions adéquates pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des parties, pour tous navires battant leur pavillon.

Elles veilleront également à ce que les navires battant leur pavillon évitent toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre et à la sécurité de l'un des Etats contractants, ainsi que toute autre action qui ne serait pas directement en relation avec leur mission ou leur parcours.

Pour l'application concertée des dispositions du présent accord, les deux parties conviennent de procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire de leurs autorités maritimes compétentes.

Dans ce même but, il est créé une commission mixte qui soumettra des recommandations aux autorités compétentes des deux parties contractantes.

Cette commission mixte se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement à Conakry et à Dakar.

Le présent accord, qui abroge et remplace la convention sur la Sécurité maritime de 1962, se veut un instrument efficace de redynamisation de la coopération guinéo-sénégalaise.

Il est conclu pour une période de deux ans, tacitement reconductible, et entrera en vigueur dès son approbation par les deux parties contractantes.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Dakar le 23 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-180 du 10 mars 1981
portant promotions et nominations dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Per Martin Oelbert, Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce et de la Marine marchande.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Gustave Leichtenschneider, Directeur de l'Union technique de Rosny (U.T.R.), France;

August Wilhemsen, F.M.V., Norvège;

Arvid Flagestad, Exportfinans, Norvège;

Erik Holtedahl, Institut de Garantie, Norvège;

Ben Pierre Cassabel, Maire de Castelnaudary.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Mohamed Ali Kara, CECOTRAT, France;

Finn Mamre, F.M.V., Norvège;

Hocine Yahya Ouahmed, Compagnie nationale algérienne de Navigation (C.N.A.N.), Alger;

Dupont De Dinechin, Ingénieur de l'Armement, Ministère français de la Marine, Paris.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-181 du 10 mars 1981 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. N. Tien Phuc, Président-Directeur général de la CECOTRAT.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Pierre De Conihout, CECOTRAT, France;

Ramadan Saad Mahmoud Ragab, Ingénieur de l'Armement, CECOTRAT;

Kjell G. Lungaard, Responsable à la Bergen Bank Oslo, Norvège;

Khut Jacobson, Responsable de SELMER, Oslo Norvège.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean Robert, CECOTRAT, France;

Gérard De Morel, Banque de l'Union européenne (B.U.E.), Paris;

Hubert Zeller, Banque de l'Union européenne (B.U.E.), Paris;

Sven Hussem, Selmer, Norvège;

Arne Teitrem, Selmer, Norvège.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-203 du 11 mars 1981

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Lion à titre étranger, M. Pierre Bonnefont, Directeur général de la Revue Marchés tropicaux et Outre-Mer.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Bernard Joseph, P.D.G. de G.F.I., Paris;

Louis Orsini, Directeur général de G.I.I.H.B.;

Patrick Lucas, P.D.G. Gras-Savoy.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-204 du 11 mars 1981

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Henri Bouscasse, Directeur général Delmas Vieljeux.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-225 du 12 mars 1981

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Roland Martin, Conseiller technique au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la République française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-245 du 13 mars 1981

portant élévation à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Richard Stucklen, Président du Bundestag.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 81-256 du 18 mars 1981
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Ziaur Rahman, Président de la République populaire du Bangladesh.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 81-260 du 19 mars 1981
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Marguerite Guy, épouse Legoux, Ancienne Directrice de la Société AGIMAF à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 81-025 du 24 janvier 1981
portant organisation du Secrétariat d'Etat
au Tourisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret que je viens soumettre à votre adoption vise plusieurs objectifs.

Tout d'abord, il tient compte des modifications intervenues le 9 avril 1979 dans les structures du Gouvernement et qui transforment, entre autres, la Délégation générale au Tourisme en Secrétariat d'Etat au Tourisme.

Ensuite, il propose la transformation de l'actuelle Direction des Etudes et de la Planification en Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements. Cette proposition est surtout motivée par le fait qu'après l'élaboration des plans d'aménagement touristique de la vallée du fleuve Sénégal, de la Petite Côte et de la Basse Casamance, l'accent doit être maintenant porté sur la promotion des investissements. Il reste que le volet « études » de cette Direction qui inclut implicitement planification, sera maintenu et même renforcé.

En outre, il restructure dans un souci d'efficacité et de meilleur rendement, la Direction de la Promotion et des Professions touristiques en l'organisant en trois divisions et en y rattachant les Bureaux de Promotion touristique à l'étranger :

— la Division de la Promotion extérieure est chargée d'élaborer les instruments de promotion touristique et de diffuser l'image de marque du tourisme sénégalais à l'extérieur. En effet, pour s'attirer les faveurs des clientèles touristiques devant l'apreté de la concurrence à laquelle se livrent les pays touristiques, il est de la plus haute importance qu'une division chargée spécialement de la promotion extérieure de notre produit touristique soit créée;

— la Division de la Promotion intérieure est chargée de la promotion du tourisme national et ce, en particulier, dans le cadre de la saison touristique et culturelle;

— quant à la Division des Professions touristiques qui sera chargée de l'aspect opérationnel du tourisme (hôtels, restaurants, bars, transport touristique, etc.), l'importance des mesures à mettre en vigueur et à appliquer, pour réglementer et contrôler efficacement le secteur, commande sa création d'autant que :

— la capacité d'hébergement est maintenant d'environ 7 000 lits et est appelée à augmenter considérablement;

— les agences de voyages et de tourisme ne cessent de se multiplier;

— et des sociétés de transport de touristes se créent;

Le présent projet maintient, par ailleurs, les attributions de la Direction de la Formation professionnelle et du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement; l'organisation interne de ces services subira, cependant, ces modifications qui doivent les rendre aptes à assurer les missions qui leur sont assignées.

Il tient compte aussi des directives présidentielles et primatiales relatives à la création d'une Inspection des Affaires administratives et financières, d'une Inspection technique et d'un Bureau de tutelle des sociétés d'économie mixte placée sous la tutelle du Département.

Enfin, il envisage la création de services régionaux qui contribueront à la décentralisation et à la régionalisation de l'activité touristique. Ces services permettront de recueillir, plus aisément, les données statistiques et de contrôler, de manière plus étroite et surtout permanente, la gestion des établissements hôteliers implantés dans les régions. Ils permettront également la coordination des actions des professionnels de tourisme et leur adéquation avec la politique de l'Etat. Ils auront, enfin, pour mission de susciter le développement de l'initiative privée en direction d'une activité touristique plus intense dans les régions. Compté tenu du développement touristique actuel dans les régions, ne seront mis en place, pour le moment, que les services régionaux des Régions de Thiès, du Sine-Saloum et de la Casamance qui seront réduits à leur simple expression.

Le Secrétariat d'Etat au Tourisme qui a, bien entendu, la même mission générale que l'ancienne Délégation générale au Tourisme, comprendra, à la suite de la réorganisation proposée :

- le Cabinet du Secrétaire d'Etat;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières et
- l'Inspection des Affaires administratives et financières et
- la Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements;
- la Direction de la Promotion et des Professions touristiques;
- la Direction de la Formation professionnelle;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- les Services régionaux.

La réorganisation ainsi envisagée dotera, incontestablement,

le Secrétaire d'Etat au Tourisme de structures qui lui permettront de s'acquitter, efficacement, de la mission qui lui est confiée.

Les incidences financières de cette restructuration ont été prises en compte dans le cadre du budget du Secrétariat d'Etat au Tourisme pour la gestion 1980-1981.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Tourisme auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le Secrétariat d'Etat au Tourisme est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de tourisme.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat au Tourisme comprend, outre le Cabinet et les services qui lui sont rattachés :

— la Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements;

— la Direction de la Promotion et des Professions touristiques;

— la Direction de la Formation professionnelle;

— le Service de l'Administration générale et de l'Équipement;

— les Services régionaux.

Chapitre premier.

Les services rattachés au Cabinet

Art. 3. — Les services rattachés au Cabinet du Secrétaire d'Etat au Tourisme sont :

— l'Inspection des Affaires administratives et financières;

— l'Inspection technique;

— le Bureau de tutelle;

— le Bureau d'ordre.

Art. 4. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée du contrôle administratif et financier des services et sociétés placés sous l'autorité ou la tutelle du Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Elle veille, notamment, à l'application des directives arrêtées par le Président de la République ou le Premier Ministre à la suite des rapports des organes de contrôle, et prépare les rapports trimestriels d'activités du Département.

Art. 5. — L'Inspection technique est chargée du contrôle technique des services et sociétés placés sous l'autorité ou la tutelle du Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Elle veille, notamment, à la qualité des prestations offertes dans les branches de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 6. — Le Bureau de tutelle est chargé de suivre le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte placés sous la tutelle du Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Art. 7. — Le Bureau d'ordre est chargé de toutes les opérations concernant l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ.

Chapitre 2

La Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements

Art. 8. — La Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements est chargée :

— d'étudier et de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires dans le domaine du tourisme;

— d'étudier les dossiers administratifs, techniques, économiques et financiers des projets;

— d'élaborer les comptes du tourisme;

— de procéder ou de faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires, d'ordre économique ou technique;

— d'élaborer les projets de conventions à passer par l'Etat avec des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères;

— d'intéresser de nouveaux promoteurs au développement du secteur touristique;

— d'assurer le secrétariat de la Commission technique d'Agrément en matière touristique;

— d'assurer les liaisons avec les Ministères chargés du Plan et des Domaines;

— d'établir et d'exploiter les statistiques relatives aux activités touristiques.

Art. 9. — La Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements comprend :

— la Division de la Planification et de l'Analyse économiques;

— la Division de la Promotion des Investissements.

Chapitre 3

La Direction de la Promotion et des Professions touristiques

Art. 10. — La Direction de la Promotion et des Professions touristiques est chargée :

— de concevoir les moyens permettant d'organiser les campagnes publicitaires et de réaliser les objectifs du programme de promotion touristique;

— d'assurer la représentation du Secrétariat d'Etat au Tourisme dans les foires, expositions, congrès et toutes manifestations touristiques;

— de fournir toute documentation et tous renseignements à caractère touristique, sur le territoire national et à l'étranger;

— d'organiser des manifestations touristiques;

— d'organiser les représentations régionales du tourisme et de coordonner leurs activités;

— de susciter la création et le développement de branches professionnelles liées à l'hôtellerie et au tourisme;

— d'élaborer toute réglementation de nature à organiser toutes les branches de l'activité hôtelière et touristique;

— de procéder au classement des établissements hôteliers et touristiques;

— de contrôler les activités des agences de voyages, des guides et des interprètes accompagnateurs et des sociétés de transport touristique;

— de contrôler l'application de la réglementation concernant l'hôtellerie et notamment les hôtels, cafés, restaurants, gîtes d'étapes, relais de chasse et villages de vacances.

Art. 11. — La Direction de la Promotion et des Professions touristiques comprend :

- la Division de la Promotion extérieure;
- la Division de la Promotion intérieure;
- la Division des Professions touristiques;
- des Bureaux de Promotion touristique à l'étranger.

Chapitre 4

La Direction de la Formation professionnelle

Art. 12. — La Direction de la Formation professionnelle est chargée :

- de créer et de mettre en œuvre tous les moyens de formation professionnelle hôtelière et touristique;
- d'élaborer, en rapport avec les ministères compétents en matière de formation d'une part, et d'autre part avec les professionnels, les programmes et méthodes pédagogiques d'enseignement et de spécification des diplômes et titres sanctionnant les études dans le domaine hôtelier et touristique;
- d'assurer la tutelle de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique;

— d'étudier, en rapport avec les services chargés de la main-d'œuvre, le marché de l'emploi dans les branches professionnelles de l'hôtellerie et du tourisme, et d'évaluer, en rapport avec les autres directions, les emplois à créer et les besoins en personnel techniquement qualifié dans chaque branche professionnelle;

— d'organiser les stages et séminaires, d'instruire les dossiers de demande de bourses et de gérer les crédits afférents au paiement des bourses et allocations relevant de la compétence du Secrétariat d'Etat au Tourisme.

Art. 13. — La Direction de la Formation professionnelle comprend :

- le Bureau de la Formation;
- le Bureau des Bourses et Stages;
- le Bureau de l'Emploi.

Chapitre 5

Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe

Art. 14. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe est chargé :

- de gérer le personnel à la disposition du Secrétariat d'Etat au Tourisme;
- de préparer les positions d'inscription budgétaire, de gérer les crédits affectés au Secrétariat d'Etat au Tourisme et d'en contrôler l'exécution;
- d'assurer la gestion du matériel.

Art. 15. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe comprend :

- le Bureau comptable et financier;
- le Bureau du Plan et du Contrôle;
- le Bureau du Personnel.

Chapitre 6

Dispositions diverses

Art. 16. — Les services régionaux du tourisme constituent les services extérieurs du Secrétariat d'Etat au Tourisme.

Ils sont chargés, au niveau des régions, de l'ensemble des activités relevant du Secrétariat d'Etat au Tourisme.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-1262 du 26 novembre 1975.

Art. 18. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat au Tourisme,
Momar Talla CISSE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 81-237 du 12 mars 1981 portant désignation de ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 23 février 1981 au 2 mars 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,
Djibo KA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

★ **DECRET n° 80-913 du 4 septembre 1980**
relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application
de la loi n° 77-89 du 10 août 1977

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme intervenue en 1977 sur la tutelle et le contrôle exercés par l'Etat sur les organismes parapublics, a été notamment marquée par la promulgation de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 citée plus haut, qui remplace et abroge en presque toutes ses dispositions la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative au même objet.

Par cette réforme et aux fins d'un meilleur suivi du secteur parapublic, les pouvoirs publics ont entendu mieux clarifier les relations entretenues de part et d'autre, en même temps qu'ils renforçaient les compétences et les prérogatives des corps chargés du contrôle.

Il était nécessaire cependant que dans le même esprit, les textes d'application de la loi réformée, en particulier le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, fassent l'objet d'une actualisation compte tenu des modifications législatives intervenues.

Les principales modifications intervenues portent sur les points suivants :

— à l'article 3 du texte nouveau, les décisions concernant l'affectation des résultats deviennent désormais soumises à l'approbation expresse du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances alors que dans l'ancien texte, ce genre d'acte était sous le régime de l'approbation tacite par expiration d'un délai d'un mois.

Par ailleurs il est proposé d'exclure les décisions de transfert de crédits entre sous comptes d'un même compte principal de l'approbation des ministres de tutelle, pour alléger la procédure d'ajustement budgétaire à ce niveau, étant entendu que persiste le contrôle exercé par le Conseil d'administration et le Contrôleur des Opérations financières.

— à l'article 7 du nouveau texte, le champ d'intervention du Contrôleur des Opérations financières reste étendu aux actes des établissements publics soumis à son contrôle, dans la mesure où ces actes comportent une incidence financière.

Le terme employé dans l'ancien texte, « engagement financier », apparaissait plus restrictif.

— à l'article 8 du nouveau texte, correspondant au même article dans l'ancien, la périodicité de réunion de la Commission permanente instituée auprès du Ministre chargé des Finances est portée de 1 à 3 mois, tandis que la composition de la Commission est élargie au Contrôleur financier, à l'Agent comptable central des Etablissements publics et au Chef du Bureau de Tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.

En outre, le recours à l'arbitrage du Ministre chargé des Finances, dans ce domaine, est possible à tout moment. Dans ces conditions, il apparaît inutile d'exiger, dans le cas d'un refus de visa par le Contrôleur des Opérations financières, que ce recours au ministre soit précédé de la réunion de la commission susmentionnée.

Voilà les modifications de fond que comportent le présent projet, qui était rendu nécessaire par la réforme législative intervenue.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} août 1980;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration de l'établissement public.

La composition du Conseil d'administration et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le décret d'organisation de chaque établissement public.

La durée du mandat des membres nommés est de deux ans, renouvelable sans limitation; toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou lorsque n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'établissement ou pour son compte dans une entreprise dans laquelle l'établissement aurait une participation financière.

Toutefois, il pourra être exceptionnellement dérogé à cette règle dans les conditions particulières prévues par le règlement de l'établissement et moyennant une autorisation spéciale du ministre de tutelle.

Art. 2. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations, à huit jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur de l'établissement assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est authentifié par la signature du président du Conseil d'administration. Il est transmis aux ministres de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance, de même que les délibérations du Conseil d'administration.

Art. 3. — Les délibérations du Conseil sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation, prévus à l'article 9 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 dans les conditions ci-après :

1° Le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations en ce qui concerne :

— les comptes prévisionnels et les programmes annuels;

— les soldes caractéristiques de gestion, les tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, les bilans et les rapports de gestion en fin d'exercice;

— l'affectation des résultats;

— les conventions avec l'Etat, ou avec un ou plusieurs établissements publics;

— les conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à 3.000.000 de francs;

— le règlement intérieur de l'établissement;

- la détermination des tarifs applicables aux usagers ;
- les dons et legs grevés de charges ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis ;
- l'octroi d'aval ou de garanties ;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux ;
- les programmes de formation du personnel.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement ;

2° Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le ministre de tutelle ou le Ministre chargé des Finances n'a pas notifié au président du Conseil d'administration avant l'expiration de ce délai, d'opposition motivée en ce qui concerne :

- les réformes d'actif immobilisé, complètement amorti ;
- les réformes des stocks obsolètes ;
- les ventes d'actifs réformés ;
- l'acceptation des dons et legs libres de toute charge.

En cas d'opposition, la procédure est la même que celle prévue au 1° ci-dessus.

Art. 4. — En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret ; le décret de suspension ou de dissolution désigne un administrateur provisoire

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, il est procédé à leur révocation, qui entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à compter de la date de l'acte de révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles.

Art. 5. — Les contrats administratifs des établissements publics à caractère industriel ou commercial sont soumis à l'avis de la commission des contrats de l'administration et approuvés par le Premier Ministre si leur montant est égal ou supérieur à 100.000.000 de francs.

Dans les autres cas, ils sont approuvés par l'autorité désignée dans le décret constitutif de chacun de ces établissements publics.

Art. 6. — Le Ministre chargé des Finances dispose du Centre des Etablissements publics, comprenant le Contrôle des Opérations financières, de l'Agence comptable centrale et le Service de Mécanographie.

Art. 7. — Conformément à l'article 14 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le Contrôleur des Opérations financières vise, préalablement à son exécution, tout acte des établissements publics soumis à son contrôle ayant une incidence financière. Le refus de visa doit être motivé. Dans le cas où le Contrôleur des Opérations financières serait amené à maintenir le refus de son visa, le directeur de l'établissement public

intéressé peut saisir, sous couvert de son ministre de tutelle, le Ministre chargé des Finances qui réforme ou confirme la décision du Contrôleur. En cas de confirmation, il ne peut être passé outre au refus de visa.

Art. 8. — Il est institué auprès du Ministre chargé des Finances une Commission permanente dont le Président est désigné par le Premier Ministre et qui réunit le Contrôleur financier, le Contrôleur des Opérations financières, l'Agent comptable central des Etablissements publics, les directeurs des établissements publics à caractère industriel et commercial, un représentant du Service mécanographique du Centre des Etablissements publics et le Chef du Bureau de Tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Cette Commission se réunit au moins une fois par trimestre pour faire le point de la situation financière et des problèmes de trésorerie de chaque établissement public et pour dégager les solutions à apporter à ces problèmes.

Art. 9. — Sous réserve des dérogations prévues par l'article 14 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, aucun paiement ne sera effectué si la dépense n'est accompagnée, en plus des pièces justificatives, de l'acte d'engagement visé par le Contrôleur des Opérations financières et du titre de confirmation émis par l'Agent comptable central.

Toutefois, lorsque le paiement n'est demandé que pour une fraction de l'engagement, le visa sera porté sur les pièces justificatives avec référence de l'engagement.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, l'Agent comptable central est notamment chargé de la comptabilité générale des établissements publics soumis à son contrôle, de la perception de leurs recettes et du paiement de leurs dépenses.

Il est assujéti aux mêmes obligations que les comptables publics. Il doit notamment souscrire une caution dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — L'agent comptable particulier de chaque établissement public est le chef du service comptable dudit établissement. Il assure toutes les relations avec l'Agence comptable centrale. Il est le régisseur d'avances et de recettes de l'établissement.

Art. 12. — Des arrêtés conjoints du ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances préciseront, en tant de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 14. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour Le Ministre de l'Economie et des Finances absent :
Le Ministre du Développement rural chargé de l'intérim,

Djibril SENE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 81-239 du 12 mars 1981
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat,

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire
d'Etat à la Pêche maritime, est chargé d'assurer l'intérim
de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la
Recherche scientifique et technique, à partir du 24 fé-
vrier 1981 au 4 mars 1981 inclus et pour toute la durée
de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scien-
tifique et technique et le Secrétaire d'Etat à la Pêche
maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime,
Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 81-238 du 12 mars 1981
désignant le ministre chargé de l'intérim du
Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kane, Ministre du
Commerce, est chargé de l'intérim de M. Serigne
Lamine Diop, Ministre du Développement rural, à comp-
ter du 2 mars 1981 et ce, pendant la durée de l'absence
de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre
du Développement rural sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 81-234 du 13 mars 1981
fixant les critères de création des cabinets
médicaux et dentaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret qui est soumis à votre approbation s'inscrit
dans le cadre des stratégies (personnels de santé) pour atteindre
l'objectif social « santé pour tous en l'an 2000 » conformément
aux recommandations de l'O.M.S. En effet, pour ce faire, il est
nécessaire d'instaurer une justice distributive dans les actions
de santé.

Or, jusqu'à maintenant, la Région du Cap-Vert constitue une
zone de surconcentration médicale notamment en ce qui con-
cerne les cliniques et cabinets privés. La densité est de : un
médecin privé pour 9900 habitants (contre 235 294 habitants
pour le reste du pays) et un chirurgien-dentiste privé pour
50 000 habitants (contre 1 000 000 d'habitants pour le reste du
pays).

Il est donc temps de repenser cette répartition en faveur
des populations déshéritées. Ainsi, s'établira une justice médicale
qui s'inscrit du reste dans l'option socialiste du développement
du Sénégal.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet de
décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Santé publique;
Vu la loi n° 66-89 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la
médecine et à l'Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 77-110
du 26 décembre 1977;
Vu le décret n° 66-701 du 18 juin 1966 portant application de
la loi relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des
Médecins;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 janvier 1981;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre d'habitants requis
pour la création d'un cabinet dentaire est fixé comme
suit :

Cabinet médical :

- 10.000 habitants pour la Région du Cap-Vert;
- 20.000 habitants pour les autres régions.

Cabinet dentaire :

- 30.000 habitants pour la Région du Cap-Vert;
- 50.000 habitants pour les autres régions.

Toutefois, chaque capitale régionale, chaque com-
mune, disposera au moins d'un cabinet médical et
d'un cabinet dentaire quelle que soit sa population.

Art. 2. — Les critères de population sont révisables tous les 5 ans.

Art. 3. — Au 1^{er} juillet de chaque année, un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixe, pour chaque agglomération, le nombre de cabinets médicaux et dentaires autorisés, par rapport aux chiffres officiels de population de l'année en cours.

Art. 4. — A titre transitoire, et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1985, toute création de cabinet médical ou de cabinet dentaire est suspendue dans la zone de Dakar-Plateau.

Art. 5. — Tout dossier de demande de création de cabinet médical ou de cabinet dentaire doit comporter les pièces suivantes :

— une demande adressée au Ministre chargé de la Santé publique;

— une copie certifiée conforme du diplôme de médecin ou de dentiste;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois;

— un certificat de nationalité;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

— un certificat d'inscription à l'ordre professionnel.

Art. 6. — Les ordres professionnels concernés doivent être saisis, pour avis consultatif, de toute demande d'installation de cabinet médical ou dentaire.

Art. 7. — Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, après avis du Conseil national de l'Ordre des Médecins pour la création des cabinets médicaux dans les spécialités insuffisamment représentées.

Art. 8. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 81-271 du 26 mars 1981
portant nomination d'un membre du Conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 83;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n°s 65-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-08 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juin 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969;

Vu le décret n° 80-282 du 12 mars 1980 portant nomination des membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil économique et social, en qualité de représentant des professions artisanales, M. El-Hadji Mamadou Sall, Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Le mandat de M. El-Hadji Mamadou Sall expirera à la date prévue par l'article premier du décret n° 80-282 du 12 mars 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 407 de la parcelle 56 du village de Guéoul, appartenant à M. Madické Sarr

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale de Ndiouffène ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale, et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Ndiouffène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibra Diop, président;
Cheikh Seck, vice-président;
Ibrahima Seck, trésorier;
Modou Niang, trésorier adjoint;
Ibrahima Ndiaye, secrétaire;
Ndiaga Diagne, secrétaire adjoint;
Gormack Dieng, membre;
Collé Thiam, membre;
Papa Sow, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3725 M.INT-DA.G.
A.T. du 4 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4579-D.G. et 5913-D.G., appartenant à M. Mohamet Ndiaye.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 769 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1722 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Pierre Maurice Faucheux. 2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné SARR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10018 D.G., appartement à la SO.SE.PRIM. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Notto ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes du milieu rural; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Notto.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ngouda Tall, président;
Thialao Faye, vice-président;
Mor Diao, trésorier;

(Signature)

Aly Bâ, secrétaire;
Hyacinthe Youm, secrétaire adjoint;
Wass, Faye, membre;
Sombel Dione, membre;
El-Hadji Dia, membre

Récépissé de déclaration d'association n° 3746 M.INT.-D.A.G.
A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale masculine de Latmingue ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle intégrale des jeunes du milieu rural; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement de chaque Maison familiale rurale; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Latmingué.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Guido Bâ, président;
Ngadiary Diouf, vice-président;
Mor Sokhna, trésorier;
Bidji Sow, trésorier adjoint;
Bacary Niambaly, secrétaire;
Ndiogou Dieng, secrétaire adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3709 M.INT.-D.A.
G.A.T. du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 406 (lot n° 157) du Baol, appartenant à feu Alioune Kandji, ex-proprétaire et notable au quartier Thierno Kandji à Diourbel. 1-2

Etude de M^{rs} François TARTEAUT et Jacques FRESSINIER
avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13233 D.G., au nom de M^{me} Diao, née Innocente Mendy, demeurant à Dakar, Sicap Amitié 3, villa n° 4426. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Notto ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes du milieu rural; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Notto

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Nogaye Diouf, présidente;
Maimouna Diagne, vice-présidente;
Astou Youm, trésorière;
Anta Ndiaye, trésorière adjointe;
Mariétou Ndiaye, secrétaire;
Astou Ndong, secrétaire adjointe;
Oulèye Ndione, membre;
Astou Mbaye, membre;
Ramata Guèye, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3747 M.INT.-D.A.G.
A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4827 du Journal officiel en date du 4 avril 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 avril 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE